Vu l'arrêté local du 28 décembre 1892 interdisant l'emploi du scaphandre dans la pêche des nacres ;

Vu l'arrêté du 3 août 1893 fixant la date d'ouverture de la pêche aux Tuamotu pendant la saison 1893-1894 ;

Vu les lettres de M. l'Administrateur des Tuamotu en date des 1er octobre et 25 novembre 1892 et l'acceptation par M. William Davie, des conditions mises par l'Administration à la concession qui lui a été faite dans le lagon de l'île de Hikueru ;

Sur le rapport du Chef du service administratif et l'avis conforme du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. M. William Davie, concessionnaire d'un parc à huîtres perlières dans le lagon de l'île de Hikueru, est autorisé à récolter seul les nacres semées par lui, pendant les six premiers mois d'ouverture de la pêche.

Art. 2. A l'expiration de ce délai, le parc réservé de M. William Davie deviendra libre pour tous les plongeurs, dans les mêmes conditions que les autres parties du lagon.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service administratif et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 août 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur ;

Le Directeur de l'Intérieur p. i., Signé : A. OURS.

Le Chef du service administratif, Signé : J. AUBERNON.

Le Chef du service judiciaire, Signé : LUCIEN BOMMIER.

N° 242. — *ARRÊTÉ autorisant M. W. Davis, dentiste, à prendre à l'hôpital des médicaments à titre remboursable.*

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la demande formulée par M. W. Davis, dentiste à Papeete, à l'effet d'obtenir, à titre remboursable, des cessions de médicaments à l'hôpital militaire pour lui et sa famille ;

Considérant que M. Davis a toujours accordé ses soins gratuitement aux militaires et marins ;

Le Conseil privé entendu,